

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THERMOCLEAN RHONE ALPES**

Route de Ravel  
PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES  
69440 ST LAURENT D'AGNY

Références : UDR-CTESSP-23-277-TSR  
Code AIOT : 0010600132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement THERMOCLEAN RHONE ALPES implanté route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agny. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCLEAN RHONE ALPES
- route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agny
- Code AIOT : 0010600132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thermoclean implantée sur la commune de Saint-Laurent d'Agny, exerce une activité de décapage des métaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié en 2015.

Elle est spécialisée dans le nettoyage de pièces métalliques par décapage thermique et chimique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente visite d'inspection du 27/02/2018, notamment sur les thématiques de rejets atmosphériques, rejets aqueux, défense incendie et rétention des eaux d'extinction.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification d'ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Emissions atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 3.2.2, et annexe 2 Arrêté ministériel du 02/02/98, article 58, III.	Lettre de suite préfectorale	Au prochain contrôle
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral 24/12/10, article 4.3.3 et APC du 28/07/15, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 9.2.2 et annexe 3	Astreinte journalière	Au prochain contrôle
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Thermoclean ne respecte pas les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux industrielles). L'exploitant est mis en demeure sur le respect des valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales et une astreinte journalière de 30€ par jour est demandée à madame la préfète concernant les rejets d'eaux industrielles.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification d'ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Un point a été réalisé concernant la demande de modification de l'installation envoyée par Thermoclean en 2018. Les modifications portaient sur les volumes de rétention des eaux incendie.

L'exploitant a présenté le jour de la visite, un nouveau calcul D9/D9A datant du 21 octobre 2020 qui prend en compte le risque faible présent sur l'installation et propose que la rétention des eaux soit réalisée à l'intérieur des bâtiments au niveau de l'atelier de traitement thermique, de l'atelier chimique, du réseau EP et de rétentions orage et accidents.

L'Inspection a sollicité l'avis du SDMIS sur ce point.

Le SDMIS indique que l'arrondi au 30 m<sup>3</sup> le plus proche doit se faire sur le calcul de la D9 et non celui de la rétention.

Le débit demandé est de  $21,6+53+69 = 143,6 \text{ m}^3$ , arrondi à **150m<sup>3</sup>/h**.

Sur une durée de 2 heures, le volume de rétention calculé est de **346,85 m<sup>3</sup>**. (300m<sup>3</sup> + 20 % de produit liquide (0,5m<sup>3</sup>) + volume intempéries de 76,35m<sup>3</sup>)

Sous réserve qu'aucun produit chimique inflammable soit présent sur site, le calcul de la D9 réalisé par l'exploitant est correct.

Les rétentions présentées par l'exploitant amène à un volume de 262,3m<sup>3</sup>. Il manque donc environ 85 m<sup>3</sup> de rétention.

La solution proposée par le SDMIS reste de recouper le bâtiment avec des murs coupe-feu afin de réduire la surface de référence sur le calcul D9.

Compte-tenu que ce point faisait déjà l'objet d'une demande lors de l'inspection précédente, et que la prescription concernant la rétention des eaux n'est toujours pas respectée, l'Inspection propose de mettre une mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande n°1 : L'exploitant transmet un plan d'action comportant les actions mises en œuvre pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.**

**Délai : 6 mois**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**N° 2 : Émissions atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2010 modifié, article 3.2.2 et annexe 2  
Arrêté ministériel du 02/02/98, article 58, III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 24/12/2010 modifié - article 3.2.2 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2.

**Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Par courriel du 06/10/23, l'exploitant a fourni les derniers relevés des analyses du four pyrolytique. Ces dernières ont montré que la vitesse d'éjection des gaz est inférieure (4m/s, relevé du 08.08.23) à la valeur demandée dans l'arrêté préfectoral, fixée à 15m/s.

De plus, l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévoit que les mesures atmosphériques sont réalisées annuellement par un organisme agréé. Le bureau qui a réalisé les mesures ne fait pas partie de la liste des organismes agréés ICPE. La liste est disponible sur le site : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande n°2 : L'exploitant doit, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, **faire réaliser ses mesures de rejets atmosphériques par un organisme agréé et proposer des actions correctives permettant de respecter la vitesse d'éjection des gaz.**

**Délai :** Au prochain contrôle

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**N° 3 :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral 24/12/10, article 4.3.3 et APC du 28/07/15, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien séparateur et VLE eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Préfectoral 24/12/10 modifié, article 4.3.3**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux [...]. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt

des installations.

**Arrêté Préfectoral complémentaire 28/07/15, article 3.1**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques décrites au point 3.1

[...]

DCO : 100 mg/l

MEST : 30 mg/l

[...]

**Constats :**

Lors de la visite en 2018, il avait été demandé par l'Inspection que l'exploitant fasse curer le séparateur d'hydrocarbures et justifie de l'évacuation des déchets générés. Une demande concernait également le respect des valeurs limites de rejets.

Par courriel du 12/10/23, l'exploitant a transmis une facture du 07/03/23 émise par la société Thierry Chefneux Assainissement concernant l'intervention sur le séparateur d'hydrocarbure, l'enlèvement et le transport des déchets en station d'épuration.

L'Inspection ne propose pas de suite concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbure et de l'évacuation des déchets.

Les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales transmis par l'exploitant montre un dépassement des valeurs en MEST en 2020 (56mg/l) et 2022 (38mg/l). Ces valeurs ne respectent pas celles imposées dans l'arrêté préfectoral fixées à 30 mg/l.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande n°3 :** L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il fournira à cet effet à l'Inspection un plan d'action permettant de mettre en place les solutions envisagées.

**A défaut, il proposera une évolution de la valeur limite en MEST, en justifiant l'acceptabilité de cette nouvelle valeur par le milieu**

**Délai : 3 mois**

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**N° 4 :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 28/07/2015 article 3.1 et APMD du 13/10/22 article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral complémentaire du 28/07/2015, article 3.1 :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- DCO : 770 mg/l

- DBO5 : 250 mg/l

- Débit maximal instantané :0,5m<sup>3</sup>/h.  
[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2022

- Article 1

- prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DCO, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.

- prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DBO5, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.

**Constats :**

Le contrôle inopiné eau de 2022, a permis de mettre en évidence que les valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets aqueux industriels ne respectent pas les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24/12/10 modifié. Un arrêté de mise en demeure a été réalisée en date du 13/10/22.

Les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux industriels sont fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24/12/10 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/15 (voir Prescription contrôlées ci-dessus).

Par courriel du 06/10/23, l'exploitant a transmis les nouveaux résultats d'analyses des rejets d'eaux industrielles, l'inspection a constaté que les VLE ne sont pas conformes pour :

- 4ème bilan du 4ème trimestre 2022 :

DCO = 891mg/L (VLE :770 mg/l)

DBO5 : 362 mg/L (VLE : 250 mg/l)

Débit maximal instantané : 3,33m<sup>3</sup>/h (VLE: 0,5m<sup>3</sup>/h)

- Rapport du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 :

DCO : 788mg/L (VLE :770 mg/l)

Débit maximal instantané : 3,06m<sup>3</sup>/h (VLE: 0,5m<sup>3</sup>/h)

- 1<sup>er</sup> Bilan semestriel 2023

DCO = 1220mg/L (VLE :770 mg/l)

DBO5 : 663 mg/L (VLE : 250 mg/l)

Débit maximal instantané : 3,48m<sup>3</sup>/h (VLE: 0,5m<sup>3</sup>/h)

Au regard de la persistance des non-conformités et du non-respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2022, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande n°4 :** Compte tenu de la persistance de cette non-conformité, l'inspection propose de prendre des sanctions administratives. La mise en conformité sera validée lors du prochain contrôle.

**Délai :** Au prochain contrôle

<b>Proposition de suites</b> : Astreinte journalière

**N° 5** : Risque incendie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Débit poteaux incendie
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant dispose a minima de : de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque d'un débit minimal de 210 m3/h pendant 2 heures</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du débit minimum de ses poteaux incendie. Par courrier du 23 mars 2018, l'exploitant a fourni la réponse de la mairie de St Laurent d'Agnly indiquant que le poteau incendie n°48 situé à l'entrée du site avait un débit de 133m3/h sous 1 bar. Ce débit est insuffisant, l'arrêté préfectoral prévoit un débit minimal de 210m3/h pendant 2 heures. L'exploitant n'a pas réalisé d'autre démarche pour s'assurer de la défense incendie de son site.</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p> <p><b>Demande n°5</b> : L'exploitant doit s'assurer de disposer de 2 appareils d'incendie, publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'un débit minimal de 210 m3/h en simultané pendant 2 heures.</p> <p><b>Délai</b> : 2 mois</p>
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 28/07/2015 article 3.1 et APMD du 13/10/22 article 1

Information confidentielle :